

## Arrêt

n° 226 936 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique lambda et de religion musulmane. Vous êtes né en 1994 à Atakpamé. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes étudiant à l'université de Lomé. Pour financer vos études, vous travaillez dans le port de Lomé où vous chargez et déchargez les marchandises. Dans le cadre de ce travail au port, vous êtes amené à surveiller un parc de voitures.*

*Un jour, votre patron découvre qu'il manque quatre voitures dans le parc. Avec l'aide de ce dernier, vous menez votre enquête et vous suspectez quatre personnes qui trainent souvent dans le parc de voitures. Votre patron confie l'enquête à la police qui interpelle ces quatre personnes et vous demande de les identifier au commissariat, ce que vous faites.*

*Après six mois de détention, ces personnes s'évadent. Après leur évasion, ces personnes vous renversent alors que vous circulez à moto dans la ville de Lomé. Arrivées sur les lieux de l'accident, les forces de l'ordre vous emmènent à l'hôpital et vous promettent de retrouver les auteurs de votre agression.*

*Au début de l'année scolaire 2016, vous êtes une nouvelle fois agressé par ces mêmes personnes, alors que vous vous trouvez sur la route qui relie Lomé à Atakpamé. Celles-ci vous blessent au niveau la main avec un couteau. Une voiture de police qui passe par là fait fuir vos agresseurs et vous êtes amené à l'hôpital par les forces de l'ordre qui vous promettent à nouveau de retrouver vos agresseurs.*

*Craignant de nouvelles agressions, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez donc le Togo en octobre 2016. Vous transitez par le Niger puis la Libye. En Libye, vous êtes retenu pendant trois semaines par des hommes qui veulent obtenir de l'argent avant d'être libéré. Vous logez alors chez l'un de vos amis.*

*Vous quittez ensuite la Libye et passez par l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique au mois d'août 2017 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 août 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un document médical émanant de FEDASIL et attestant de la présence de deux cicatrices.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour au Togo, vous affirmez craindre d'être tué par quatre braqueurs qui trainent au port où vous travailliez parce que vous les avez dénoncés pour un vol de voiture. Force est cependant de constater que cette crainte, telle que présentée, n'est pas établie.*

*Notons d'emblée une première contradiction dans vos déclarations sur un élément essentiel de votre récit puisqu'il s'agit des raisons de votre fuite du Togo et de vos craintes en cas de retour. En effet, si vous évoquez dans un premier temps à l'OE (Office des étrangers) la grève scolaire comme motif de fuite du pays et le fait que vous craignez d'être arrêté par vos autorités en cas de retour au Togo (cf. Déclaration OE p. 14), vous n'invoquez plus cette crainte par la suite, déclarant que vous avez fui pour échapper à quatre braqueurs que vous aviez dénoncés et que vous craignez ces mêmes personnes en cas de retour au Togo. Vous ajoutez n'avoir aucune autre crainte et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec d'autres personnes ou avec les autorités de votre pays (Questionnaire CGRA rubrique 5 + entretien 11/12/2018 p. 12 + entretien 18/03/2019 p. 5-6).*

Amené à plusieurs reprises à fournir une explication quant à cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit, vous répondez finalement de manière confuse que vous ne saviez pas que vous étiez interrogé sur les problèmes qui vous avaient fait fuir le pays (entretien 18/03/2019 p. 17, 19 et 20). Cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Amené également à vous exprimer sur cette crainte de vos autorités évoquée à l'OE, vous déclarez que vous avez cassé des « trucs », la mairie et « beaucoup de choses » et puis que vous avez été mis en prison avant de vous raviser et déclarer qu'en fait vous avez été mis en garde à vue, pendant six ou sept heures mais que c'était en 2010, que tout votre établissement scolaire était arrêté, que vous êtes sorti de l'endroit où vous étiez retenu, pendant la nuit, pour « pisser » et que vous n'y êtes pas retourné ensuite, précisant que les autres élèves ont été libérés le lendemain pour aller à l'école. Vous affirmez par ailleurs qu'il n'y a eu aucune conséquence à cet événement, ni pour vous ni pour les autres élèves, que vous n'avez pas été maltraité pendant cette garde à vue, que vous n'avez pas été recherché après votre « fuite » et que vous avez poursuivi votre scolarité normalement (entretien 18/03/2019 p. 18).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'existe aucune raison de penser que vous seriez la cible de vos autorités en raison de cet événement, quand bien même il se serait produit, il y a près de 9 ans. Ajoutons encore que ces versions successives et contradictoires entament sérieusement la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ce défaut de crédibilité se voit renforcé par le fait que le profil que vous présentez et partant, les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré des problèmes au Togo ne sont pas établis.

Ainsi, vous prétendez avoir vécu à Lomé pendant plusieurs années, y être étudiant à l'université et travailler dans le port afin de financer vos études. Vous indiquez que c'est en raison de ce travail au port que vous avez rencontré des problèmes au Togo.

Or, force est de constater qu'aucun de ces éléments n'est établi.

En effet, lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez avoir vécu à Atakpamé depuis votre naissance et jusqu'en 2015. Vous auriez ensuite vécu à Gléi pour poursuivre vos études et enfin à Sokodé chez un ami dénommé [A.], jusqu'en décembre 2016 (cf. Déclaration OE p.4-5). Or, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous prétendez avoir vécu à Atakpamé puis à Lomé pendant vos études avant de retourner à Atakpamé. Vous ne mentionnez ni Gléi, ni Sokodé, affirmant que vous n'avez pas eu d'autres endroits de résidence au Togo (entretien 11/12/2018 p. 6-7 + entretien 18/03/2019 p. 7). Confronté à cette contradiction, vous prétendez que la question ne vous a pas été posée. Cette explication n'est pas convaincante étant donné que vous avez détaillé, à l'OE, tous vos endroits de résidence depuis votre naissance jusqu'à votre arrivée en Belgique (entretien 18/03/2019 p. 17). De plus, étant donné que vos problèmes invoqués ont pour origine la ville de Lomé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné spontanément ce lieu de résidence.

Partant, il n'est pas établi que vous ayez vécu à Lomé comme vous le prétendez.

Concernant vos études, vos déclarations sont entachées d'une nouvelle contradiction. Ainsi, au Commissariat général, vous prétendez avoir effectué trois années d'études de médecine à l'université de Lomé mais vous n'avez pas mentionné vos études universitaires lors de votre entretien à l'OE (entretien 11/12/2018 p. 7 + Déclaration OE p. 6). Interrogé à ce sujet vous fournissez comme explication le fait que vous ne vouliez pas dire exactement ce que vous aviez fait et que si vous le disiez, on allait vous demander de fournir des diplômes (entretien 18/03/2019 p. 16). Cette explication fantaisiste n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Interrogé ensuite sur vos études et sur votre faculté, votre méconnaissance achève de convaincre le Commissariat général que vous n'étiez pas étudiant à l'université de Lomé comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez le nom exact de votre faculté. Vous prétendez avoir obtenu votre licence en médecine et vous être orienté ensuite vers la chirurgie générale et ce au terme de trois années d'études, ce qui est incompatible avec le nombre d'années d'études tel qu'imposé par le programme. Amené à détailler le contenu de votre formation, vous citez le cours de français, de math, de philosophie, de sciences de la vie et de la terre, de sport, d'histoire-géo, de physique et de sciences. Le programme présenté est peu représentatif d'un cursus de médecine ou de chirurgie générale. Vous n'êtes pas en mesure de citer correctement d'autres facultés de cette université, vous ne connaissez pas son adresse, déclarant qu'elle n'a pas d'adresse (entretien 18/03/2019 p. 7-10). Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre profil d'étudiant à l'université de Lomé n'est pas établi.

Concernant le travail que vous auriez effectué au port de Lomé pendant plusieurs années, soulignons tout d'abord que vos propos au Commissariat général sont une nouvelle fois en contradiction avec vos déclarations à l'OE puisque vous y affirmez n'avoir jamais travaillé (Déclaration OE p. 6). Confronté au fait qu'il est étonnant que vous n'ayez pas mentionné votre travail au port de Lomé puisque vous prétendez y avoir travaillé plusieurs années et que c'est dans ce port que vous auriez constaté les vols commis par les quatre braqueurs qui veulent vous tuer depuis, vous déclarez que vous ne l'avez pas dit parce que vous étiez encore étudiant et que la personne qui vous a interrogé vous a demandé de faire seulement un résumé (entretien 18/03/2019 p. 16). Une fois de plus, compte tenu du fait que ce travail au port est à l'origine de vos problèmes allégués, vos explications ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Etant donné que, ni votre lieu de résidence, ni vos études alléguées, ni votre travail au port ne sont établis, les problèmes invoqués dans votre chef du fait que vous auriez dénoncé des voleurs de voitures dans ces circonstances invoquées ne sont pas établis.

Cette conclusion se voit confirmée par divers éléments de votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir enquêté sur ces personnes que vous suspectiez être les responsables du vol de voitures, alors que vous prétendez les avoir identifiées après leur arrestation au commissariat et alors que selon vous, elles se sont évadées et vous ont agressé violemment à deux reprises, vous ignorez l'identité de ces personnes et vous ne savez rien dire sur elles si ce n'est qu'elles devaient avoir 35 ou 40 ans que l'un d'entre eux était court, deux autres étaient des grands gaillards costauds et le troisième était un peu mince et élancé. Vous n'avez pas d'autres informations à leur sujet et n'avez pas tenté d'en avoir, prétextant que vous ne saviez pas à qui vous auriez pu demander ces informations. Cette explication est incompatible avec vos propres déclarations puisque vous déclarez par ailleurs que la police a mené une enquête, que les auteurs ont été arrêtés et placés en détention et que la police est intervenue après chaque agression pour vous porter secours et vous promettre de faire le nécessaire pour retrouver vos agresseurs. Vous ne savez pas si ces personnes se sont rendues coupables d'autres vols. Vous n'avez pas tenté de contacter les services de sécurité du port et vous ne savez même pas qui gère la sécurité à cet endroit. Alors que vous déclarez dans un premier temps que les braqueurs savent que vous les avez dénoncés car vous avez dû les identifier au commissariat, vous déclarez ensuite que vous pensez que les braqueurs vous ont ciblé car vous étiez régulièrement au port et que donc ça ne pouvait être que vous qui les aviez dénoncés (entretien 11/12/2018 p. 17-21 + entretien 18/03/2019 p. 12-15).

L'ensemble de ces éléments empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

Ajoutons, au surplus, et de façon non exhaustive le fait que vous êtes resté évasif sur l'enquête que vous prétendez avoir menée, celle de votre patron et celle de la police pour retrouver ces voleurs, de même que sur la manière dont ils auraient été finalement identifiés et interceptés, que vous n'avez pas porté plainte, que, alors que vous prétendez avoir été hospitalisé à deux reprises, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de ces hospitalisations, et qu'une nouvelle contradiction apparaît dans vos déclarations successives quant aux sanctions prises contre ces personnes (entretien 11/12/2018 p. 17-20 + entretien 18/03/2019 p. 13).

Le document médical, émanant du Docteur [C.] en date du 23 août 2018, s'il atteste de la présence de deux cicatrices, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, rien dans ce document ne permet de lier les cicatrices constatées à de quelconques faits de persécution ou d'atteintes graves. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

Par ailleurs, lors de vos entretiens au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye.

Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire en Libye.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Togo.

*A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Togo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien p. 6-7).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Togo.*

*Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre séjour en Libye ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Discussion

#### 3.1. Thèse du requérant

3.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

3.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.2. Appréciation

##### 3.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des attaques violentes dont il fait l'objet depuis qu'il a dénoncé quatre voleurs à la police dans le cadre de son job étudiant au port de Lomé. Le requérant soutient également craindre les trafics d'organes qui sévissent actuellement au Togo.

3.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.5.1. S'agissant du profil présenté par le requérant - à savoir un universitaire ayant un travail étudiant à Lomé -, le Conseil relève, à titre liminaire, que les développements de la requête relatifs au fait que les contradictions relevées par la partie défenderesse se fondent exclusivement sur une comparaison entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et celles faites devant les services de la partie défenderesse ne sont pas pertinents.

En effet, le Conseil constate que le requérant souligne que le questionnaire « Déclaration » rempli à l'Office des étrangers n'est pas transmis au demandeur afin qu'il puisse faire valoir ses observations après l'avoir relu à tête reposée, alors que c'est le cas pour le « Questionnaire CGRA ».

Or, d'une part, le Conseil constate que le requérant reste à ce stade en défaut d'identifier clairement les dispositions légales qui fondent son grief. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que, bien que le requérant n'ait pas pu faire valoir ses objections après avoir relu son questionnaire à tête reposée, ledit questionnaire lui a toutefois été relu et il a déclaré en le signant accepter le récit tel qu'il lui avait été relu (Dossier administratif, pièce 22 – questionnaire « Déclaration », p. 16).

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève des contradictions entre le questionnaire « Déclaration » rempli à l'Office des étrangers et les déclarations faites par le requérant devant ses services, la partie défenderesse ayant par ailleurs pu souligner à juste titre le caractère substantiel des contradictions relevées.

3.2.1.5.1.1. Quant à la vie du requérant à Lomé, le requérant soutient qu'il aurait dû être interrogé sur sa vie à Lomé en tant que telle, et que des questions spécifiques concernant cette ville auraient permis de tenir son séjour à Lomé entre 2012 et 2015 pour établi. A cet égard, il relève qu'au détour de son récit libre il a toutefois fourni des informations sur cette ville et rappelle avoir mentionné les noms d'un hôpital et d'un commissariat et qu'il circulait à moto dans le quartier Nyékonakpoé.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte pas la moindre explication afin de pallier la contradiction constatée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Or, le Conseil relève que le requérant n'a affectivement pas mentionné le moindre passage par Lomé lorsqu'il a énuméré les différents endroits où il a vécu au Togo à l'Office des étrangers et que, au contraire, il a déclaré avoir vécu à Atakpame de sa naissance à 2015 et avoir vécu à Gléi pour ses études de 2015 à 2016 (Dossier administratif, pièce 22 – Formulaire 'Déclaration', p. 4, pt. 10). Sur ce point, le Conseil estime que, en tout état de cause, le fait que le requérant n'ait pas été interrogé spécifiquement sur la ville de Lomé et qu'il ait pu nommer un commissariat et un hôpital de la ville ne permet pas d'expliquer cette contradiction.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de pallier la contradiction majeure relevée par la partie défenderesse quant à ses lieux de vie au Togo et, en conséquence, estime qu'il n'établit pas avoir vécu à Lomé de 2012 à 2015.

3.2.1.5.1.2. Concernant le travail du requérant au port de Lomé, le requérant soutient que pour lui travailler signifie exercer un métier ou une profession alors que ce qu'il faisait au port s'apparente plutôt, à son sens, à de la « débrouille », ce que tout le monde fait au Togo. Sur ce point, il considère qu'il a donné des détails à propos du port qui dénotent une connaissance réelle de cet endroit et étayent le fait qu'il y ait travaillé. Il rappelle qu'il connaît le nom exact du port et qu'il n'y en a qu'un à Lomé ; soutient avoir expliqué comment le port est organisé, où il travaillait, comment les travailleurs accédaient au port et reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels sur ces derniers points. Sur ce point toujours, il soutient qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris ces informations en compte alors qu'elles sont susceptibles d'étayer son travail au port ou de rétablir une certaine crédibilité.

S'il peut concevoir la méprise du requérant quant au mot profession, le Conseil estime toutefois, au vu de l'importance de ce travail étudiant dans le récit du requérant, qu'il n'est pas vraisemblable que ce dernier ne l'ait pas mentionné durant son entretien à l'Office des étrangers.

De plus, le Conseil estime, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, que les déclarations du requérant concernant son emploi au port durant deux ans ne permettent pas de tenir ce travail pour établi. En effet, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont très générales et vagues (Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, pp. 13, 15, 16 et 17 – Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2019, pp. 10 et 11) et que le requérant ignore certains éléments importants au sujet du port, dont entre autres le nom de la personne qui distribuait les tâches aux étudiants au jour le jour, le nom des personnes en charge de la sécurité du port, ou encore le nom de la personne qui s'occupe de la gestion du port.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a travaillé deux années au port de Lomé

3.2.1.5.1.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette à propos du motif de la décision attaquée relatif aux études universitaires du requérant à la faculté de médecine de Lomé. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ce motif est entièrement établi. En effet, le Conseil relève d'une part, que les déclarations du requérant sont inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2019, pp. 7, 8, 9, 10), et, d'autre part, que le requérant s'est effectivement contredit en ne mentionnant pas ses études universitaires lors de son entretien à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 22 – Formulaire 'Déclaration', p.6, pt. 11).

Partant, le Conseil considère pouvoir se rallier audit motif de la décision querellée.

3.2.1.5.1.4. Le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a absolument pas mentionné de problèmes avec des braqueurs en raison de son travail au port de Lomé, mais qu'il a déclaré avoir fui le Togo en raison de la grève scolaire et craindre ses autorités. A cet égard, le Conseil constate que la requête n'apporte pas la moindre explication afin de justifier cette contradiction majeure.

3.2.1.5.1.5. Enfin, le Conseil observe que, confronté à l'ensemble de ces contradictions au cours de ses entretiens personnels, le requérant n'a pas apporté le moindre élément concret permettant de les expliquer valablement (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2019, pp. 16 et 17).

3.2.1.5.1.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir le profil d'universitaire ayant un job étudiant au port de Lomé. En conséquence, le Conseil considère que les problèmes allégués ne peuvent pas davantage être tenus pour établis dès lors qu'ils découlent d'une situation et d'un profil qui ne sont pas tenus pour établis.

Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant se contredit quant à la façon dont la voiture volée aurait été identifiée. En effet, le Conseil constate que, lors de son premier entretien personnel, le requérant a mentionné avoir retrouvé la voiture volée en ville, avoir appelé son patron, lequel aurait posé des questions à la dame au volant de la voiture, que cette dernière aurait déclaré avoir acheté la voiture à quatre hommes ayant des frères en Europe et en Amérique, et que, enfin, ils auraient appelé la police (Notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2018, p. 18). Or, le Conseil observe que, au cours de son second entretien personnel, le requérant a déclaré que la police l'avait contacté après avoir repéré la voiture afin de savoir s'il s'agissait bien du modèle volé et que c'est la police qui aurait essayé de convaincre la personne possédant la voiture de dévoiler l'endroit où se trouvaient les hommes à qui elle avait acheté la voiture.

3.2.1.5.2. S'agissant des problèmes de mémoire invoqués dans la requête, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre document médical afin d'étayer ce problème de mémoire. Au surplus, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

3.2.1.5.3. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo concernant le trafic d'organes, l'insécurité et l'inertie des forces de l'ordre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, à ce stade de la procédure, le requérant ne formule que des considérations hypothétiques sur les raisons pour lesquelles il serait personnellement visé par les réseaux de trafic d'organes présents au Togo ou qu'il aurait d'une quelconque manière été ciblé par le passé. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les développements théoriques de la requête et les articles ou extraits de rapports y annexés relatifs à l'insécurité au Togo, au trafic d'organes et à l'inertie des forces de l'ordre.

3.2.1.5.4. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les articles relatifs à la criminalité au Togo, au trafic d'êtres humains en général et en particulier au Togo - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que la requête ne contient pas le moindre argument afin de renverser l'analyse que fait la partie défenderesse du certificat médical versé au dossier administratif par le requérant et estime dès lors pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée sur ce point.

3.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité, d'une part, de son profil d'universitaire ayant un travail étudiant au port de Lomé et, d'autre part, des problèmes qui auraient découlé de la dénonciation de quatre voleurs par le requérant dans le cadre de son travail au port, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête concernant les agressions du requérant, le risque d'agression ultérieure du requérant, ou l'enquête menée par la police.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Lybie) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.1.7. En ce que le requérant semble invoquer l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Togo ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les persécutions subies en Lybie se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

3.2.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas fait preuve de prudence ou de précaution dans son analyse ; ou encore n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.1.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN